

Demande déposée le 30/12/2022

complétée le 07/04/2023

N° PC 57 631 22S0053

Par : **SCI CHLOE**
Demeurant à : **Rue de l'Artisanat
63160 Billom**
Pour : **Sur un site déjà occupé par Jour de Fête avec un bâtiment de 1300 m² de surface plancher dont 1000 m² de surface de vente, le projet vise à la construction d'une coque froide sur une surface de 573 m² d'emprise au sol qui sera mise en location par la suite à un ou des preneurs (cinq maximum). Le projet prévoit de modifier le parking visiteur actuel pour le faire passer de 58 places à 45 places dont 9 places électriques.
La hauteur du bâtiment sera de 8.00 m à son point le plus haut par rapport au terrain naturel.
Pour finir, le projet entraînera aussi la modification du parvis existant pour faciliter le cheminement piéton.**

Ce bâtiment sera classé en établissement de 5ème catégorie de type M, les futurs preneurs décriront leur aménagement respectif lors de leur futur dossier d'aménagement.
Sur un terrain sis à : **2 rue des Saules
57200 SARREGUEMINES**
Références cadastrales : **72 0325, 72 0327, 72 0331**

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2019, mis en révision le 28 mars 2022 et modifié le 07 novembre 2022,

Et notamment le règlement de la zone Uxa,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n° AT 57631 22S0032,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'avis favorable de VEOLIA EAU en date du 4 janvier 2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est (DRAC) en date du 16 janvier 2023,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26 janvier 2023,

Vu les pièces complémentaires en date du 07 avril 2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences 2 en date du 10 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle en date du 14 juin 2023,

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Moselle en date du 29 juin 2023,

Vu l'avis favorable avec observations de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date du 6 juillet 2023,

Considérant que la ville de Sarreguemines connaît un forte taux de vacance commerciale (16.8%) et est concernée par une Opération de Revitalisation de territoire (ORT),

Considérant que compte tenue de la taille des cellules envisagées et de l'absence de renseignements sur les futures enseignes, le risque de fragilisation du commerce de centre-ville ne peut être écarté,

Considérant que ce projet ne répond pas suffisamment aux critères d'évaluation fixés par l'article L752-6 du code du commerce,

Considérant qu'il y a lieu de refuser la présente demande permis de construire,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE –

Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



SARREGUEMINES, le 09.08.2023

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Christian DIETSCH

L'avis de dépôt de la demande de permis susvisée a été affiché en mairie le 30.12.2022

La présente décision est affichée en mairie à compter duet publiée sur le site internet communal à compter du.....

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le.....

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.